



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **09 JAN. 2017**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU

☎ : 04 72 61 37 87

✉ : anaïs.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié, autorisant et régissant les activités de la société BRENNTAG dans son établissement, 5 rue Arago à CHASSIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 régissant le fonctionnement des activités de la société BRENNTAG dans son établissement situé 5, rue Arago à CHASSIEU ;

VU le rapport du 6 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 27 septembre 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement et les observations transmises en réponse le 17 octobre 2016 ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de CHASSIEU, exploité par la société BRENNTAG a permis à l'inspection des installations classées de faire les constatations suivantes :

- l'exploitant n'a pas réalisé la tierce expertise des mesures techniques de maîtrise des risques (MMR) alors que les installations dédiées à la chimie minérale ont redémarrés en 2013 ;
- l'exploitant a été dans l'incapacité de fournir, lors de l'inspection, les dossiers « état initial » et « programme de surveillance » des équipements techniques contribuant à ces MMR ;

CONSIDERANT ainsi, qu'il est établi que la société BRENNTAG ne respecte pas l'ensemble des dispositions applicables à son établissement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de demander à la société BRENNTAG de se conformer à l'ensemble des prescriptions s'imposant à son établissement fixé 5 rue Arago à CHASSIEU ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société BRENNTAG, dont le siège social se situe 90 rue du Progrès à CHASSIEU, est mise en demeure, pour l'établissement exploité 5, rue Arago à CHASSIEU, de respecter les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 modifié susvisé.

Les délais fixés ci-dessous courent à compter de la notification du présent arrêté.

A cet effet, l'exploitant devra :

** dans un délai de 2 semaines :*

- consulter l'inspection des installations classées sur le choix du tiers expert.

** dans un délai de 2 mois :*

- faire réaliser la tierce expertise,

- établir, conformément à un guide reconnu par le Ministère en charge des installations classées, les dossiers « état initial » et « programme de surveillance » relatifs aux mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le 09 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL